

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20050824

Dossier : IMM-7643-04

Référence : 2005 CF 1164

ENTRE :

HECTOR ALEXANDER CAMARGO MORA et
JOHANNA AURORA KOOPMANS MARTINEZ

demandeurs

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE O'KEEFE

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée aux termes du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), qui vise la décision datée du 20 août 2004 par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a décidé que les demandeurs n'étaient ni des réfugiés au sens de la Convention ni des personnes à protéger.

[2] Les demandeurs sollicitent une ordonnance annulant la décision de la Commission et renvoyant l'affaire à un tribunal différemment constitué de la Commission pour nouvel examen.

Le contexte

[3] Les demandeurs, Hector Alexander Camargo Mora (le demandeur principal) et sa femme, Johanna Aurora Koopmans Martinez (sa femme) (ensemble, les demandeurs) sont des citoyens vénézuéliens. Le demandeur principal et sa femme ont tous deux obtenu un diplôme d'ingénieur en mécanique et ont travaillé pour la Société pétrolière du Venezuela (PDVSA); il a été embauché en 1995 en qualité de planificateur de la maintenance et son épouse a commencé à travailler en 1996 comme programmeuse de maintenance.

[4] En décembre 2002, les demandeurs ont participé à une grève nationale civile déclenchée par la Fédération des travailleurs du Venezuela (CTV) parce qu'ils faisaient partie du Syndicat des travailleurs du pétrole (UNAPETROL), qui est affilié à la CTV. Ils ont été congédiés parce qu'ils avaient participé à cette grève et leur nom a figuré sur la liste des employés congédiés de la PDVSA qui a été publiée dans deux journaux au Venezuela.

[5] À partir du mois de mars 2003, les demandeurs ont recherché un autre emploi, mais n'ont pas réussi à en trouver. Ils affirment avoir fait l'objet de discrimination et de harcèlement de la part du gouvernement parce que celui-ci avait envoyé des lettres à des sociétés publiques et privées au Venezuela pour leur interdire d'embaucher les personnes qui avaient perdu leur emploi auprès de la PDVSA pour avoir participé à la grève en décembre 2002.

[6] Les demandeurs affirment qu'en juillet 2003, ils ont été convoqués dans les locaux de la Direction des services secrets et de la prévention (DISIP) du Venezuela à une réunion à laquelle assistaient des représentants des Cercles bolivariens. On leur a offert de leur redonner leur emploi s'ils acceptaient d'adhérer aux Cercles bolivariens. Les demandeurs affirment qu'ils ont été battus

parce qu'ils ont refusé d'y adhérer. Ils ont été menacés et on leur a dit de ne pas rapporter cet incident aux autorités parce qu'ils paieraient de leur vie s'ils le faisaient, étant donné que les membres des Cercles boliviariens avaient infiltré toutes les agences de sécurité de l'État. Ils affirment avoir reçu, dès le lendemain et jusqu'au 5 août 2003, des appels téléphoniques chez eux et sur leur téléphone cellulaire dont les auteurs les menaçaient et essayaient de leur extorquer de l'argent.

[7] Le 17 septembre 2003, les demandeurs se sont rendus à Macaraibo, et ensuite à Buffalo dans l'État de New York en passant par Miami et Atlanta. Les demandeurs ont présenté une demande d'asile au Canada le 1^{er} octobre 2003.

[8] La demande a été entendue par vidéoconférence le 29 juin 2004 et rejetée le 20 août 2004.

[9] C'est cette décision qui est visée par la présente demande de contrôle judiciaire.

Les motifs de la Commission

[10] La Commission note qu'elle s'interroge sérieusement au sujet de la crédibilité des demandeurs et de leur crainte subjective de persécution parce qu'ils n'ont pas demandé l'asile aux États-Unis pendant qu'ils se trouvaient dans ce pays. La Commission a toutefois pris sa décision en se fondant sur la question de savoir si la crainte des demandeurs d'être persécutés au Venezuela était objectivement fondée.

[11] La Commission a examiné la preuve documentaire relative à la situation des anciens employés de la PDVSA qui avait été congédiés à cause de leur participation à la grève antigouvernementale de décembre 2002. La Commission note entre autres que le gouvernement a refusé aux anciens travailleurs de cette société l'accès aux avantages qu'offrait la société en matière

de logement, d'éducation et de soins médicaux. Les employés congédiés ont intenté des poursuites pour obtenir leur réintégration ou une indemnité, en soutenant que leur congédiement était illégal. Le gouvernement a en outre déposé des accusations criminelles contre sept anciens dirigeants de la société pétrolière pour avoir prétendument incité les employés à participer à une émeute et à commettre des actes de sabotage contre l'industrie pétrolière.

[12] La Commission note également que certains anciens employés de la PDVSA avaient manifesté et qu'il y avait eu des affrontements entre d'anciens employés de la PDVSA et des manifestants favorables au gouvernement. Il y avait eu également des cas de tentative d'expulsion des travailleurs en grève des logements de fonction qu'ils occupaient malgré les assurances qu'on leur avait données que cela ne se ferait pas.

[13] La Commission énonce également ce qui suit :

Le 15 mai 2004, un représentant de PROVEA a fourni les informations suivantes dans une communication écrite envoyée à la Direction des recherches de la Commission. Certains employés congédiés de la PDVSA, surtout ceux qui ont fait des déclarations publiques ou bien des hauts fonctionnaires, font face à de « vraies difficultés » à trouver un emploi dans le secteur public en raison du « veto non officiel » contre leur embauche dans la fonction publique. Le représentant a toutefois signalé que la situation est moins difficile pour d'autres ex-employés mais, selon lui, la situation au Venezuela est telle que toute personne qui signe une déclaration contre un membre de l'opposition politique aura de la difficulté à se faire embaucher dans le secteur privé et toute personne qui signe une déclaration contre le président vénézuélien aura de la difficulté à se faire embaucher dans le secteur public. Beaucoup dépend de la question de savoir si la personne en question a signé ou non la pétition pour destituer le président Chavez. Le représentant de PROVEA a indiqué que certaines entreprises privées liées à l'industrie pétrolière ont reçu des instructions de ne pas engager des grévistes congédiés de la PDVSA. Toutefois, le représentant connaît des cas d'employés qui ont été engagés dans le secteur privé, par exemple dans le secteur de l'énergie électrique de Caracas. Enfin, le représentant de PROVEA a mentionné que quelques ex-employés de la PDVSA, quoique très peu, ont subi des actes de « répression ou des expulsions violentes des logements qui appartiennent à la PDVSA » et il affirme que les grévistes n'ont pas subi de mauvais traitements, sauf dans des cas « très isolés ».

[...]

[...] J'ai tenu compte [...] des profils des demandeurs d'asile au sein de la PDVSA avant qu'ils soient congédiés par leur employeur, plus particulièrement les activités qu'ils ont exercées au titre de la grève et du syndicat pendant et après la grève de décembre 2002. Je conclus pour les motifs suivants que les profils d'employé, de syndicat et politique des demandeurs d'asile diffèrent de ceux d'anciens employés de la PDVSA qui seraient exposés au risque de ne pas être autorisés à gagner leur vie au Venezuela ou à un préjudice grave de la part de membres des Cercles boliviariens ou des autorités étatiques du Venezuela. À l'audience, le demandeur d'asile a donné le témoignage suivant quant aux activités de grève et aux activités relatives au syndicat que les demandeurs d'asile ont exercées pendant et après la grève de décembre 2002. Les demandeurs d'asile ont respecté les directives de grève communiquées à tous les membres d'UNAPETROL qui travaillaient à la PDVSA et communiquaient régulièrement avec d'autres syndiqués et les dirigeants d'UNAPETROL. Ils n'ont participé qu'aux manifestations et activités organisées par UNAPETROL pendant et après la grève pour donner leur appui au syndicat et aux demandes de ce dernier en vue de faire avancer les objectifs de la grève. Toutefois, les demandeurs d'asile ont signé la pétition en vue de la tenue d'un référendum à l'égard du gouvernement du président Chavez pendant la grève de décembre 2002. Bien que les demandeurs d'asile aient été des partisans de l'opposition, soit le parti Première justice, ils n'adhéraient pas à ce parti politique ou à un autre parti politique vénézuélien. Aucun élément de preuve qui m'a été soumis n'établit que les demandeurs d'asile occupaient des postes de direction auprès de la PDVSA lorsqu'ils ont été licenciés. Les demandeurs d'asile n'ont pas fourni d'éléments de preuve qui démontrent qu'ils occupaient un poste officiel ou un autre poste au sein d'UNAPETROL lorsqu'ils travaillaient pour la PDVSA ou qu'ils ont été évincés de force des logements appartenant à la PDVSA.

[...]

[...] Selon la preuve documentaire qui m'a été soumise, en septembre 2003 des particuliers ont été congédiés d'emplois dans le secteur privé, des étudiants n'ont pu obtenir de stages et des officiers militaires ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou de destitution parce qu'ils ont signé les pétitions en février en vue de la destitution du président Chavez. Toutefois, il appert de cette même preuve documentaire que le 20 août 2003, l'opposition a remis quelque 3,2 millions de signatures recueillies en février 2003 en vue d'un référendum sur la présidence du gouvernement Chavez. Si, en fait, les Vénézuéliens signataires de la pétition de février 2003 en faveur d'un référendum en vue de la destitution du président Chavez éprouvent souvent énormément de difficulté à se trouver un emploi au Venezuela, j'estime qu'il est invraisemblable que la preuve documentaire devant moi ne contienne aucun article à cet égard.

[...]

Exception faite des références aux camps de pétrole, aucun article ne signale que des membres des Cercles boliviariens ou d'autres groupes pro-gouvernement ou autorités étatiques, telle la DISIP, visaient expressément d'anciens employés de la PDVSA parce qu'ils ont participé à la grève anti-gouvernement en décembre 2002, parce qu'ils ont été congédiés par la PDVSA ou parce que leurs nom et numéro d'identification a été publié à l'échelle nationale au Venezuela. Il appert de la preuve documentaire dont je dispose que les particuliers et les journalistes vénézuéliens ont critiqué librement et publiquement le gouvernement en 2003. Compte tenu de la preuve documentaire susmentionnée et de la preuve documentaire de fond dont je dispose sur la situation politique et les conditions sur le pays au Venezuela, je conclus qu'il est invraisemblable qu'elle ne contienne pas d'articles signalant que d'anciens travailleurs de la PDVSA ont

été harcelés et qu'ils ont fait l'objet d'extorsion ou d'autres préjudices graves de la part des Cercle boliviariens, de la DISIP ou d'autres autorités gouvernementales si ces incidents ont effectivement eu lieu comme les demandeurs d'asile le prétendent. À la lumière des activités que les demandeurs d'asile ont exercées au titre de la grève et du syndicat, de leur profil politique et de la preuve documentaire dont je dispose, je conclus selon la prépondérance des probabilités que les anciens employés de la PDVSA ne sont pas expressément pris pour cible par les Cercles boliviariens, la DISIP ou les autorités gouvernementales aujourd'hui ou par qui que ce soit d'autre au Venezuela.

Les questions en litige (telles que formulées par les demandeurs)

[14] Voici les questions en litige telles que les demandeurs les ont formulées :

1. La Commission a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'il n'y avait pas plus qu'une simple possibilité que les demandeurs soient persécutés s'ils retournaient au Venezuela?
2. La Commission a-t-elle commis une erreur en exigeant pratiquement que les demandeurs concrétisent leurs opinions politiques par des actes pour pouvoir bénéficier d'une protection?
3. La Commission a-t-elle tiré des conclusions abusives ou arbitraires sans preuve ou sans tenir compte de la preuve?
4. La Commission a-t-elle commis une erreur en tirant une conclusion défavorable à la crédibilité du demandeur du fait qu'il n'avait pas présenté de demande d'asile aux États-Unis?

[15] À l'audience, les demandeurs ont formulé les questions en litige de la façon suivante :

1. La Commission a-t-elle commis une erreur dans son appréciation du profil politique et professionnel des demandeurs?

2. La Commission a-t-elle commis une erreur à l'égard de l'omission des demandeurs de présenter une demande d'asile aux États-Unis?

3. La conclusion qu'a tirée la Commission au sujet du profil des demandeurs a-t-elle eu pour effet d'alourdir le fardeau de la preuve?

La thèse des demandeurs

[16] Les demandeurs soutiennent que la Commission a jugé que leur crainte de persécution au Venezuela était liée à un des motifs énumérés dans la définition de réfugié qui figure dans la Convention, à savoir les opinions politiques.

[17] Les demandeurs prétendent que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a rejeté leur demande d'asile en se fondant, notamment, sur une conclusion selon laquelle leur situation était en fait différente de celle d'autres travailleurs de la PDVSA qui risquaient (i) d'être privés du droit de subvenir à leurs besoins au Venezuela ou (ii) de faire l'objet d'agressions graves de la part des membres des Cercles bolivariens ou des autorités gouvernementales vénézuéliennes. Cette conclusion a eu pour effet de renforcer le critère applicable à la notion de crainte fondée de persécution et d'imposer aux demandeurs une norme de preuve irréaliste, que n'exige pas la jurisprudence. Selon le raisonnement qu'a tenu la Commission, pour que leur demande d'asile soit acceptée, la situation des demandeurs auraient dû correspondre à plupart des éléments de fait mentionnés dans les preuves documentaires, voire à tous ces éléments. Ce fardeau de la preuve n'est pas justifié eu égard au critère juridique imposé par *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), selon lequel dès qu'il existe quelque chose de plus qu'une simple possibilité de persécution, la crainte est fondée.

[18] Les demandeurs maintiennent, à titre subsidiaire, que la Commission a effectué une analyse trop détaillée de l'affaire en recherchant des différences factuelles minimales entre la situation des demandeurs et celle des autres anciens travailleurs de la PDVSA au Venezuela.

[19] Les demandeurs soutiennent, à titre subsidiaire également, que la Commission a commis une erreur dans ses conclusions, étant donné que les preuves documentaires indiquent que les cols bleus de la PDVSA étaient également pris pour cible par la DISIP. La Commission n'a pas tenu compte des éléments indiquant qu'un jeune travailleur de la PDVSA avait été persécuté par des membres de l'armée vénézuélienne.

[20] Les demandeurs affirment qu'il n'était pas nécessaire qu'ils occupent un rôle de dirigeant dans le groupe dont ils étaient membres (UNAPETROL) pour pouvoir présenter une demande d'asile (voir *Butucariu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 115 (C.A.F.)). La Cour suprême du Canada a déclaré, dans *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, qu'il n'était pas nécessaire de faire partie d'une organisation. De plus, le risque peut être fondé sur les seules opinions politiques et il n'est pas exigé que les demandeurs aient concrétisé leurs opinions par des actes pour avoir droit à une protection (voir *Ward*, précité).

[21] Les demandeurs allèguent avoir produit des preuves documentaires et des témoignages de vive voix indiquant qu'ils avaient été persécutés par le gouvernement, parce que celui-ci refusait de leur donner du travail. Ils ont également produit des éléments de preuve concernant leurs opinions politiques. Pendant qu'ils se trouvaient au Venezuela, ils ont signé la demande de référendum consultatif, mais à un moment où on n'avait pas commencé à recueillir des signatures en vue de demander la destitution du président Chavez. De plus, le demandeur a déclaré qu'ils avaient

publiquement critiqué le gouvernement Chavez et qu'ils avaient manifesté publiquement leur opposition.

[22] Les demandeurs allèguent également qu'ils étaient des sympathisants du parti politique Première justice. Lorsqu'ils ont été congédiés par la PDVSA, leurs noms ont été publiés dans les journaux et ils ont été essentiellement perçus comme des fascistes et des « golpistes »; ils ont également participé à des réunions syndicales organisées par UNAPETROL qui visaient à réaliser les objectifs du syndicat.

[23] Les demandeurs soutiennent que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'étant donné qu'aucun des demandeurs n'occupait un poste de direction, ils ne risquaient pas sérieusement de faire l'objet de persécution. Les preuves faisaient en fait référence à des postes de [TRADUCTION] « haut fonctionnaire », et non pas à des postes de « direction ». Les demandeurs soutiennent, à titre subsidiaire, que le demandeur travaillait pour la PDVSA depuis huit ans, ce qui pourrait justifier de conclure qu'il occupait un poste de haut fonctionnaire.

[24] Les demandeurs prétendent que la Commission a commis une erreur en tirant une conclusion défavorable à la crédibilité des demandeurs en se basant sur leur omission de présenter une demande d'asile pendant qu'ils se trouvaient aux États-Unis. La Commission n'a pas fourni des raisons satisfaisantes pour rejeter les explications données par les demandeurs au sujet de leur omission de présenter une demande aux États-Unis.

La thèse du défendeur

[25] La norme de contrôle

Le défendeur maintient que la norme de contrôle applicable aux conclusions tirées par la Commission en matière de crédibilité est la décision manifestement déraisonnable (voir *De (Da) Li Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 161 (C.A.F.)).

[26] Le défendeur prétend que les demandeurs sont tenus d'établir qu'ils avaient une crainte subjective de persécution et que cette crainte devait être fondée objectivement (voir *Tabet-Zatla c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 1778).

[27] Selon le défendeur, d'après les preuves présentées, la Commission était justifiée de s'interroger sur la crédibilité des demandeurs en se fondant sur leur témoignage, notamment leur profil politique, leurs activités syndicales et l'omission de présenter une demande d'asile aux États-Unis. La Commission était également justifiée de conclure que les demandeurs n'avaient pas démontré qu'ils étaient des dirigeants ou des hauts fonctionnaires, et qu'ils ne possédaient pas le profil politique des personnes à qui, selon les preuves documentaires, on refusait du travail.

[28] Le défendeur soutient que la Commission a précisé que la question déterminante n'était pas l'omission des demandeurs de présenter une demande d'asile aux États-Unis, mais celle de savoir si leur crainte était fondée sur des motifs objectifs (voir *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1146). Même si la Commission a tiré une conclusion déraisonnable sur ce point, cela ne vicie pas la décision et ne modifie pas la conclusion sous-jacente selon laquelle

les demandeurs n'ont pas démontré l'existence d'une crainte objective (voir *Wu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 934).

[29] La conclusion de la Commission selon laquelle le témoignage fourni par les demandeurs n'était pas crédible a été formulée en termes clairs et s'appuie sur des références précises aux éléments de preuve. Ceci montre que la Commission a agi conformément au droit en prononçant ses conclusions.

[30] Le défendeur maintient que la Commission était justifiée de se fonder sur les preuves documentaires plutôt que sur celles présentées par les demandeurs (voir *Tekin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 357). Les arguments des demandeurs reflètent simplement le fait qu'ils n'étaient pas d'accord avec la façon dont la Commission a apprécié les preuves.

[31] Le défendeur soutient en outre que les arguments des demandeurs selon lesquels le nombre d'années pendant lesquelles ils ont travaillé pour la PDVSA [TRADUCTION] « permettait peut-être » de considérer qu'ils occupaient des postes de direction n'est qu'une simple hypothèse. Ils n'ont fourni aucune preuve démontrant qu'ils occupaient des postes de direction au sein de la société ou du syndicat, ni qu'ils participaient à des activités politiques.

[32] Le défendeur prétend que, contrairement à ce qu'affirment les demandeurs, rien n'indique que la Commission n'a pas tenu compte de preuves lui ayant été présentées. Le fait que la Commission n'a pas mentionné dans ses motifs certaines preuves documentaires n'a pas pour effet de vicier sa décision (voir *Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 147 N.R. 317).

Les dispositions légales pertinentes

[33] L'article 96 et le paragraphe 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, précitée, définissent « réfugié au sens de la Convention » et « personne à protéger » de la façon suivante :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée:

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

(2) A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection.

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

(2) A person in Canada who is a member of a class of persons prescribed by the regulations as being in need of protection is also a person in need of protection.

L'analyse et la décision

[34] La norme de contrôle

La norme de contrôle applicable aux questions de crédibilité est la décision manifestement déraisonnable (voir *Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.), et *De (Da) Li Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 161 (C.A.F.)).

[35] La question en litige 1

La Commission a-t-elle commis une erreur dans son appréciation du profil politique et professionnel des demandeurs?

La Commission a rendu sa décision en tenant compte du profil politique et professionnel des demandeurs et a ensuite comparé ces profils à celui des personnes qui étaient prises pour cible par les représentants du gouvernement.

[36] Le profil politique

La Commission a noté que les demandeurs n'avaient pas occupé de poste officiel au sein du syndicat. Les demandeurs soutiennent qu'il n'est pas exigé d'occuper un poste de dirigeant syndical pour étayer une conclusion de persécution fondée sur les opinions politiques. De plus, les demandeurs affirment qu'il y avait des personnes dans la même situation qu'eux qui avaient été persécutées et que cela confortait leur allégation de persécution. Les demandeurs avancent également que ce sont les opinions politiques qu'on leur impute qui doivent être prises en considération.

[37] Le profil professionnel

La Commission a jugé que le profil professionnel des demandeurs n'était pas conforme au profil des personnes qui avaient été persécutées en raison de la grève. La Commission a déclaré que les personnes occupant des postes de direction risquaient d'être persécutées. Les demandeurs font remarquer que les preuves documentaires parlent de [TRADUCTION] « hauts fonctionnaires ». Je ne

pense pas qu'il existe une différence appréciable entre ces deux expressions. La Commission n'a pas commis d'erreur en utilisant l'expression dont elle s'est servie pour décrire le genre d'employés susceptibles d'être persécutés. J'estime que le fait que les demandeurs aient occupé leur poste pendant huit ans ne veut pas dire qu'ils occupaient un poste de haut fonctionnaire ou un poste de direction.

[38] J'estime que la Commission a examiné les preuves documentaires et ensuite les preuves présentées par les demandeurs avant de décider, en se fondant sur les preuves présentées par les demandeurs, que ces derniers n'avaient pas le profil politique ou professionnel des employés qui étaient persécutés. La Commission n'a pas commis d'erreur sur ce point. Je reconnais avec le défendeur que la Commission n'était pas tenue de demander aux demandeurs s'ils occupaient des postes de direction. C'est aux demandeurs qu'il appartenait d'établir le bien-fondé de leur demande.

[39] La question en litige 2

La Commission a-t-elle commis une erreur à l'égard de l'omission des demandeurs de présenter une demande d'asile aux États-Unis?

La Commission a mentionné qu'elle se posait de sérieuses questions au sujet de l'omission des demandeurs de présenter une demande d'asile aux États-Unis. Elle a cependant affirmé qu'une des questions déterminantes dans cette affaire était de savoir si la crainte de persécution au Venezuela des demandeurs était objectivement fondée. J'estime que même si la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a parlé de l'omission de présenter une demande d'asile aux États-Unis, cette erreur n'est d'aucun secours pour les demandeurs parce qu'elle n'a pas joué un rôle déterminant dans la décision de la Commission.

[40] La question en litige 3

La conclusion qu'a tirée la Commission au sujet du profil des demandeurs

a-t-elle eu pour effet d'alourdir le fardeau de la preuve?

Les demandeurs soutiennent qu'en déclarant qu'ils devaient avoir un profil correspondant à celui des employés qui, selon les preuves documentaires, avaient été persécutés, la Commission leur a imposé une norme de preuve plus stricte pour l'établissement de la qualité de réfugié au sens de la Convention. Je ne peux souscrire à cet argument. La Commission a déclaré, à la page 10 de ses motifs :

À la lumière de l'analyse qui précède, je conclus qu'il n'y a pas assez d'éléments de preuve crédibles qui me permettent d'établir que les demandeurs d'asile seraient exposés à de la persécution pour un motif énoncé dans la Convention au Venezuela. Il n'y a pas de possibilité sérieuse que le renvoi des demandeurs d'asile au Venezuela les exposerait à un risque de persécution. Compte tenu de cette conclusion et de la preuve documentaire devant moi, je conclus aussi qu'il n'y a pas de possibilité sérieuse que le renvoi des demandeurs d'asile au Venezuela les exposerait personnellement à une menace à leur vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités et qu'il n'y a pas de motif sérieux de croire qu'ils seraient personnellement exposés au risque d'être soumis à la torture.

[41] Après avoir lu le passage de la décision qui précède et l'ensemble de la décision, je ne peux conclure que la Commission a imposé aux demandeurs un fardeau de la preuve plus lourd lorsqu'elle a conclu qu'ils n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. Les affaires qu'ont citées les demandeurs étaient des affaires dans lesquelles des normes de preuve contradictoires avaient été énoncées et où la Cour n'avait pu décider si la norme de preuve appropriée avait été appliquée.

[42] La demande de contrôle judiciaire est par conséquent rejetée.

[43] Le défendeur n'a pas souhaité demander la certification d'une question grave de portée générale. Les demandeurs auront sept jours à partir de la date de la décision pour, le cas échéant, demander à la Cour de certifier une question grave de portée générale. Le défendeur aura cinq jours de plus pour présenter des observations au sujet de la question qui sera éventuellement proposée.

« John A. O'Keefe »

Juge

Halifax (Nouvelle-Écosse)
Le 24 août 2005

Traduction certifiée conforme
Julie Boulanger, LL.M.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-7643-04

INTITULÉ : HECTOR ALEXANDER CAMARGO MORA et
JOHANNA AURORA KOOPMANS MARTINEZ
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 4 AOÛT 2005

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE O'KEEFE

DATE DES MOTIFS : LE 24 AOÛT 2005

COMPARUTIONS :

Jeinis S. Patel POUR LES DEMANDEURS

Greg G. George POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Jeinis S. Patel
Toronto (Ontario) POUR LES DEMANDEURS

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR